



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE RESTRICTION
DE CIRCULATION
Entre le 24 et 32 rue Plate**

Du 08 novembre 2024 au 13 novembre 2024
Société NORÉADE

**Monsieur Jean-Philippe BOONAERT
Maire de la commune de LAVENTIE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I-huitième partie : signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande du 07 novembre 2024 de monsieur Ludovic TURQUET pour le compte de la société NORÉADE 59253-LA GORGUE 736 rue de la Lys qui souhaite effectuer la suppression des bornes incendies situées sur le parking entre le numéro 24 et le numéro 32 rue Plate du vendredi 08 novembre 2024 au mercredi 13 novembre 2024 ;
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

Article 1 :

La société NORÉADE est autorisée à procéder à la suppression des bornes incendies situées sur le parking entre le numéro 24 et le numéro 32 rue Plate du vendredi 08 novembre 2024 au mercredi 13 novembre 2024 ;

Article 2 :

La vitesse de circulation de tous les véhicules sera restreinte à 30 km/heure à hauteur du chantier ;

Article 3 :

La société en charge du chantier devra assurer la sécurité des piétons, par des mesures conforme aux textes, normes et règlements en vigueur ;

Article 4 :

La signalisation routière nécessaire sera mise en place et entretenue par la société en charge du chantier et devra être conforme aux textes, normes et règlements en vigueur ;

Article 5 :

L'emprise du chantier se réfère au droit des panneaux de signalisation réglementaire.
Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par la société NORÉADE conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvé le 06 novembre 1992 ;

Article 6 :

L'affichage du présent arrêté est obligatoire pendant toute la durée du chantier ;

Article 7 :

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté est publié sur site internet officiel de la commune ;

Article 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Monsieur le Maire de la Ville de Laventie et La Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

**Fait en Mairie de Laventie,
Le 07 novembre 2024
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} adjoint, Monsieur Jean-Luc DECOSTER.**

